



| | DEST | COPIE |
|-----|------|-------|
| PR | X | |
| CL | | |
| DG | | X |
| DGA | | |
| SAR | | |
| SJ | | |
| SI | | |
| SOR | | |
| SFM | X | |
| SEP | | |
| COM | | |
| SHD | | |
| SRP | | |

Bruxelles, 12-VII-2007

SG-Greffe (2007) D/204460

Monsieur Paul Champsaur
Président de l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des Postes

7, square Max Hymans
75730 Paris cedex 15
France

Fax: +33 1 40 47 72 02

Cher Monsieur Champsaur,

Objet: Cas FR/2007/0650 : modification d'obligations réglementaires relatives au marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC¹

I. PROCÉDURE

Le 14 juin 2007, la Commission a enregistré une notification de l'*Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes* (« ARCEP ») concernant la modification d'obligations réglementaires relatives au marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France.

L'ARCEP avait précédemment notifié² son analyse du marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France³ et désigné France Télécom ("FT") comme entreprise détenant une Position Significative de Marché ("PSM") sur ce marché. Cette notification a été enregistrée et analysée par la Commission dans le cadre du cas portant la

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

² Conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la directive « cadre ».

³ Marché 8 de la Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (la "recommandation") JO L 114, 8.05.2003, p. 45.

référence FR/2005/0227⁴. La notification dont il est question aujourd'hui est relative à la modification d'obligations imposées à FT sur ce marché de gros de l'origine d'appel en ce qui concerne spécifiquement les Services à Valeur Ajoutée ("SVA").

La consultation nationale se déroule simultanément à la consultation communautaire visée à l'article 7 de la directive « cadre ». Le délai de consultation nationale expire le 16 juillet 2007.

Le 29 juin 2007 les services de la Commission ont adressé à l'ARCEP une demande d'informations complémentaires à laquelle il a été répondu le 4 juillet 2007.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales (« ARN ») et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée, en l'espèce l'ARCEP, des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

En 2005, l'ARCEP a notifié à la Commission son analyse⁵ du marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France, en conclusion de laquelle, après avoir désigné FT comme détenant une PSM, l'ARCEP a proposé de lui imposer les obligations suivantes: (i) accès et interconnexion; (ii) non discrimination; (iii) transparence; (iv) séparation comptable; (v) orientation sur les coûts et (vi) comptabilisation des coûts. L'ARCEP a par ailleurs proposé de maintenir à titre transitoire l'obligation pesant sur FT de facturer ses prestations pour compte de tiers⁶ en tant que service accessoire à la prestation de départ et transport d'appels aux SVA. La présente notification concerne précisément cette obligation de facturation.

Afin d'assurer la connectivité de bout en bout⁷, l'ARCEP a également imposé⁸ en avril 2007 une régulation symétrique⁹ à tous les opérateurs contrôlant l'accès aux utilisateurs finaux¹⁰ pour la prestation de SVA. Dans ce contexte, l'ARCEP a soumis ces opérateurs aux trois obligations suivantes y compris des conditions complémentaires de non discrimination, transparence et objectivité: (i) obligation pour les opérateurs de départ d'appel de rencontrer toute demande raisonnable d'accès émanant des fournisseurs de SVA, (ii) obligation pour les opérateurs de départ d'appel de rencontrer toute demande raisonnable des fournisseurs de SVA concernant les services de facturation, de recouvrement et de reversement, et (iii) obligation pour les opérateurs qui offrent des services utilisant des numéros SVA de rencontrer toute demande raisonnable d'accès à ces numéros¹¹.

4 Voir SG-Greffe(2005) D/205049 du 14.9.2005.

5 Voir la décision de l'ARCEP n°5-0571 du 27 Septembre 2005 valable jusqu'au 1.9.2008 - cas FR/2005/227-229 du 14 Septembre 2005, SG Greffe(2005) D/205049.

6 Son prix était régulé au moyen d'une obligation d'orientation sur les coûts.

7 Conformément à l'article 5 de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 sur l'accès, l'interconnexion des réseaux de communications électroniques et facilités essentielles (la directive « accès », JO L 108, 24.4.2002, p. 7).

8 Projet de mesure préalablement notifié à la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre » (cas FR/2007/0608). Voir SG-Greffe (2007) D/202148 du 10.4.2007.

9 Voir la décision finale de l'ARCEP n°2007-0213 du 16 avril 2007.

10 Cela inclut les opérateurs de boucle locale, câble, réseaux mobiles et réseaux mobiles virtuels.

11 Cette mesure n'impliquait aucune régulation de prix *ex ante*, la fixation des prix résultant des négociations commerciales entre les parties elles-mêmes suivant leurs pouvoirs respectifs de négociation. D'après l'ARCEP,

Dans la présente notification, l'ARCEP fait remarquer que les conditions de concurrence n'ont pas évolué significativement depuis 2005 et en conclut que son analyse de marché originelle reste correcte, à savoir que FT détient toujours une position significative sur le marché de gros du départ d'appel¹² et une position forte sur les marchés de détail des services d'accès et d'appel. En ce qui concerne plus spécifiquement les services à valeur ajoutée, l'ARCEP insiste sur le fait que le nombre croissant d'acteurs (opérateurs et fournisseurs de services) dans la chaîne de valeur de fourniture des SVA entraîne des relations contractuelles de plus en plus complexes.

La mesure proposée par l'ARCEP tend donc à simplifier les flux financiers entre les opérateurs impliqués dans cette chaîne de valeur, à savoir la relation entre FT et les opérateurs collectant les appels des abonnés de FT vers les SVA. L'ARCEP explique qu'à la fin de l'année 2006 FT a proposé d'offrir un service de reversement en lieu et place du système actuel de facturation pour compte de tiers, avec pour objectif la création d'une offre de commercialisation complète des appels vers les SVA d'opérateurs alternatifs garantissant une plus grande clarté (pour les fournisseurs de contenu comme pour les consommateurs) ainsi qu'une absence de discrimination entre les nombreux acteurs de la chaîne.

L'ARCEP propose ici de réguler cette offre de reversement en tant que service complémentaire à la prestation de gros du départ d'appel. En conséquence, l'ARCEP considère également qu'il ne serait pas justifié et proportionné de maintenir l'obligation transitoire de FT de facturer pour compte de tiers à partir du moment où ce système de reversement régulé sera mis en œuvre.

Ce service de reversement couplé aux prestations de départ d'appel implique, d'une part, que FT facturera, récupérera les paiements et gèrera la relation avec l'utilisateur final, et, d'autre part, que FT reversera une partie du paiement aux opérateurs intermédiaires de SVA. Cela signifie en pratique que c'est en son nom propre que FT facturera et récupérera le paiement de l'utilisateur final (au lieu de facturer au nom de l'opérateur intermédiaire collectant les appels aux SVA)¹³. Le système de reversement tel qu'il est imposé dans le projet de mesure notifié sera lui-même soumis aux obligations suivantes: (i) non discrimination; (ii) interdiction de pratiquer des tarifs excessifs pour le reversement¹⁴; (iii) transparence; (iv) comptabilité des coûts et séparation comptable.

cette régulation symétrique de la relation entre opérateurs et fournisseurs de services était nécessaire pour remédier à certaines difficultés rencontrées par les fournisseurs de services notamment pour atteindre un accord avec les opérateurs contrôlant l'accès aux utilisateurs finaux, éviter les tactiques dilatoires ou dénis d'accès.

¹² Part de marché de 70% en ce qui concerne le départ d'appel vers les SVA.

¹³ Dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires, l'ARCEP a insisté sur le fait que pour le moment la facture n'identifie pas de fournisseurs de contenu spécifique (mais les opérateurs collectant les appels vers les SAV) et que la mesure proposée ne fixe pas les détails de la facture, ni ne contient une régulation *ex ante* des prix au détail ou n'impose la manière dont ces prix au détail doivent être établis mais traite uniquement des relations entre opérateurs. L'ARCEP ajoute que la mention du nom du fournisseur de contenu/service sur la facture de FT constitue un détail technique dépendant du système de facturation de chaque opérateur individuellement. Actuellement, dans le cadre du système de facturation pour le compte de tiers, le nom du fournisseur de contenu n'est pas visible sur la facture de FT. Dans la plupart des cas, c'est le nom de l'opérateur de collecte, comme intermédiaire technique souvent inconnu des consommateurs (qui ne connaissent que leur opérateur principal et le nom du fournisseur de contenu qu'ils veulent atteindre) qui apparaît sur la facture. L'ARCEP considère que cette situation génère beaucoup de confusion dans le chef des utilisateurs finaux. Dans le cadre du nouveau système, ni l'identité du fournisseur de SVA ni celle de l'intermédiaire technique ne seront mentionnées sur la facture envoyée par FT au consommateur.

¹⁴ L'obligation de FT d'accorder l'accès à un tarif orienté sur les coûts n'est pas affecté par le projet de mesure.

III. OBSERVATIONS

La Commission a examiné la notification et formule les observations suivantes¹⁵:

Transparence pour les consommateurs

La Commission prend acte de l'opinion de l'ARCEP suivant laquelle l'augmentation du nombre d'acteurs (opérateurs et fournisseurs de services) dans la chaîne de valeur de la fourniture de SVA entraîne des relations contractuelles de plus en plus complexes, et que le système de reversement proposé en lieu et place du système actuel de facturation pour compte de tiers devrait garantir plus de clarté ainsi que l'absence de discrimination entre les acteurs de la chaîne.

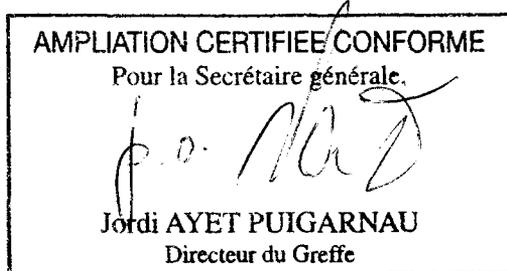
Cependant, la Commission rappelle que l'article 8, paragraphe 4 de la directive « accès » exige que les obligations imposées se fondent sur la nature du problème identifié, proportionnées et justifiées au regard des objectifs fixés à l'article 8 de la directive « cadre », en particulier en (i) assurant un haut niveau de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, et (ii) promouvant la fourniture d'informations claires, en particulier en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public. Pour ces raisons, la Commission souhaiterait inviter l'ARCEP à clarifier davantage, en adoptant sa décision finale, dans quelle mesure celle-ci contribue également à l'accomplissement de ces objectifs.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations des autres ARN et de la Commission et peut adopter le projet de mesure finale et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC¹⁶, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations contenues ci-dessus comme confidentielles. Si l'ARCEP considère que, conformément à la réglementation Communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaiterait voir supprimées avant toute publication, elle doit en informer la Commission¹⁷ endéans trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans cette hypothèse, l'ARCEP doit motiver sa demande.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Champsaur, mes salutations distinguées,



Pour la Commission,
Fabio Colasanti
Directeur général

¹⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la directive « cadre ».

¹⁶ Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

¹⁷ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFSO-COMP-ARTICLE7@eu.europa.eu ou par fax : +32.2.298.87.82.